

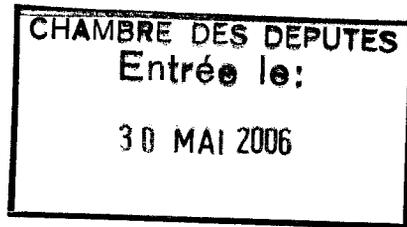


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Secrétaire d'État aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 26 mai 2006

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg



Personne en charge du dossier:
Nicole Sontag-Hirsch
☎ 478 - 2952

Réf.: 2005 - 2006 / 1003 - 04

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 1003 du 30 mars 2006
de Monsieur le Député François Bausch.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe (original + disquette) **la réponse de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat** à la question parlementaire sous objet, concernant la mise en place d'un code de conduite relatif aux activités des anciens membres de Gouvernement et anciens hauts fonctionnaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement

Octavie Modert



Luxembourg, le 24 MAI 2006

Madame la Secrétaire d'Etat aux
Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
43, Bd. F.-D. Roosevelt

L-2450 Luxembourg

OBJET: Réponse à la question parlementaire n° 1003 du 30 mars 2006 de
Monsieur le Député François Bausch

Madame la Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse relative à la question
parlementaire citée sous objet, ainsi qu'une disquette au format MS-WORD.

Je vous saurais gré de les soumettre au Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de ma considération
distinguée.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement	
SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	24 MAI 2006
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Le Premier Ministre

Ministre d'Etat

**Réponse de Monsieur le Premier Ministre à la question parlementaire no 1003
du 30 mars 2006 de Monsieur le Député François Bausch**

En réponse à la question de Monsieur le Député concernant la mise en place d'un code de conduite relatif aux activités des anciens membres de Gouvernement et anciens hauts fonctionnaires, je me permets d'attirer l'attention de l'honorable Député sur le dispositif très substantiel au niveau des droits et des obligations des fonctionnaires de l'État prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Ce dispositif touche notamment à la question des conflits d'intérêts visés plus particulièrement par la question de Monsieur le Député.

Ce sont plus précisément les articles 9 à 11, 14 et 15 qui règlent la matière. Les dispositions pertinentes dans le contexte de la question de Monsieur le Député sont mises en évidence ci-après.

D'après l'article 9, 1. le fonctionnaire est tenu de se conformer consciencieusement aux lois et règlements qui déterminent les devoirs que l'exercice de ses fonctions lui impose.

L'article 10, 1. précise que le fonctionnaire doit, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ces fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public.

Aux termes de l'article 10, 3. le fonctionnaire ne peut solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le statut du fonctionnaire de l'État.

L'article 11 interdit au fonctionnaire de révéler les faits dont il a obtenu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins d'en être dispensé par le ministre du ressort. Tout détournement, toute communication contraire aux lois et règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

L'article 14 règle ensuite en détail les activités accessoires que le fonctionnaire peut assumer ainsi que la façon dont d'éventuels conflits d'intérêts doivent être traités.

L'article 15 impose enfin au fonctionnaire, qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer au sujet d'une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, d'en informer son supérieur hiérarchique.

Si l'ensemble de ce dispositif s'applique prioritairement aux fonctionnaires de l'État, il convient cependant de noter que l'article 81, 2. du statut du fonctionnaire de l'État précise que les dispositions de l'article 14 sont également applicables aux membres du Gouvernement.

Par ailleurs, et c'est ce cas de figure qui est plus particulièrement visé par la question parlementaire de Monsieur le Député, certains pans du dispositif très complet prévu par le statut du fonctionnaire de l'État pour les fonctionnaires en activité, couvrent également la situation du fonctionnaire qui a cessé ses fonctions. Tel est le cas pour l'obligation faite au fonctionnaire de ne pas révéler les faits dont il a obtenu connaissance en raison de ses fonctions. Le droit disciplinaire de la fonction publique prévoit par ailleurs que le fonctionnaire qui a quitté le service reste soumis à la juridiction disciplinaire pour les faits ou les omissions qui entraîneraient la révocation d'un fonctionnaire en activité. Toutefois l'action disciplinaire devra être intentée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions, étant entendu qu'il s'agit en l'occurrence de faits ou d'omissions dont le fonctionnaire se serait rendu coupable avant la cessation des fonctions.

S'il en résulte que le fonctionnaire reste, du moins dans certaines hypothèses, soumis au statut même après avoir quitté le service de l'État, cette situation s'avère toutefois être exceptionnelle. Avant d'étendre certains éléments du régime des interdictions s'appliquant aux fonctionnaires en activité au fonctionnaire qui a rompu tout lien avec le service ou au membre du Gouvernement qui a quitté ses fonctions, il est dès lors indiqué de peser soigneusement le pour et le contre d'une telle démarche qui porte atteinte au principe qui veut que chacun choisit librement l'activité qu'il veut poursuivre. Dans le même ordre d'idées, il convient de ne pas perdre de vue que les questions abordées relèvent du domaine de la moralité publique, et ne se laissent pas toujours traiter, de façon exhaustive, dans les limites strictes d'une réglementation, mais requièrent de la part de ceux qui sont confrontés à ces questions une conception élevée des missions et des charges qui leur sont confiées, un sens aigu de l'éthique professionnelle, ainsi qu'honnêteté intellectuelle et droiture dans les choix opérés et que c'est finalement par rapport à ces valeurs que les questions soulevées par Monsieur le Député doivent trouver réponse.

Ceci dit, et si une telle initiative devait s'avérer nécessaire dans l'intérêt d'un exercice neutre, impartial et indépendant des fonctions publiques et des mandats politiques, le Gouvernement ne se fermerait pas à la mise en place d'un ou de plusieurs codes de déontologie ou de codes d'éthique pour les agents de l'État et les membres du Gouvernement, ces codes étant destinés à refléter les valeurs clé autour desquelles s'organisent l'action publique et l'action politique et à guider les intéressés lorsqu'ils sont confrontés à des questions d'éthique professionnelle. Ces codes pourront, dans cette perspective, également englober des règles de comportement couvrant la période se situant après la cessation des fonctions, étant entendu qu'il s'agira de déterminer la durée de cette période. Les services concernés travaillent d'ailleurs sur cette problématique et sur les nombreuses questions qu'il s'agit de résoudre en amont, à savoir les questions tenant au contenu de tels codes, à leur valeur juridique et à leur caractère contraignant et à leur positionnement par rapport au statut, les deux dernières questions étant intimement liées.